



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation

Division intégration de
l'environnement et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – PP – N° 563
Affaire suivie par : Pierre POUGET
pierre-v.pouget@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 64 84
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 10 AOUT 2015

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet

Demandeur : SCEA Chaboisseau

Intitulé du dossier : Création d'une réserve de substitution pour irrigation

Lieu de réalisation : Saint André de Lidon (17), lieu-dit « Les Coudrées »

Nature de l'autorisation : autorisation loi sur l'eau, permis d'aménager

Autorité en charge de l'autorisation : Préfecture de Charente-Maritime (loi sur l'eau), commune de Saint André de Lidon (permis d'aménager)

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 18 juin 2015

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : réputé sans observations

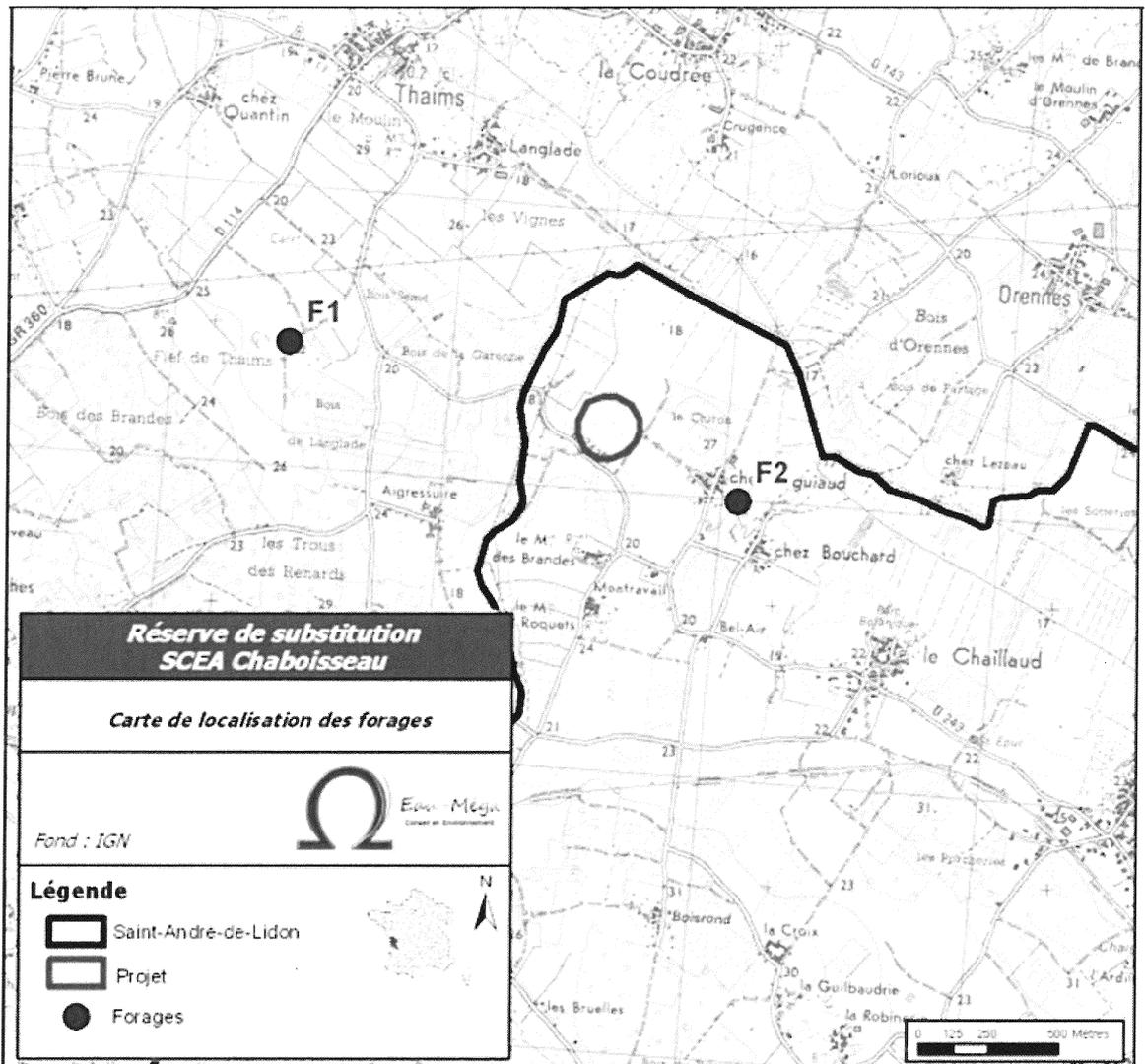
Date de l'avis du Préfet de département : 18 juin 2015

Contexte réglementaire

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.
Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.
Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

Analyse du contexte du projet.

La SCEA¹ Chaboisseau souhaite construire une retenue de substitution à usage d'irrigation agricole, d'un volume de 120 000 m³. Cette installation ne fait pas partie d'un projet collectif, et sera donc réalisé sans financement public, et en dehors d'une ASA². Son implantation est prévue sur la commune de Saint André de Lidon, lieu-dit « Les coudrées », à l'ouest du village de « Chez Viguiaud », en bordure de la route départementale 243E1. L'emprise foncière de 3,3 hectares, est située sur un point haut topographique, et prend place dans une zone faiblement vallonnée, en bordure de la vallée de la Seudre.



Plan de situation extrait du résumé non technique, p. 34

La retenue sera alimentée à partir de deux forages existants, situés à environ 200m et 600m du site ; ces forages prélèvent l'eau dans la masse d'eau FRFG076 « Calcaires, grès et sables de l'infra-Cénomaniens / Cénomaniens libre », nappe d'accompagnement de la Seudre, dont l'objectif de bon état quantitatif a été fixé à 2021 par le SDAGE Adour-Garonne. Les parcelles à irriguer, représentant 130 hectares, sont situées à proximité de la future réserve. Le réseau permettant de

1 Société Civile d'Exploitation Agricole

2 Association Syndicale Autorisée

relier les forages à la réserve, et desservant les parcelles, est en grande partie existant. Seule une portion de 980m devra être créée.

Le projet s'inscrit dans la vallée moyenne de la Seudre, en Zone de Répartition des Eaux, sur une parcelle agricole actuellement cultivée par le pétitionnaire. Les sites Natura 2000 des marais de la Seudre (ZPS FR5412020 « Marais et estuaire de la Seudre – Oléron » et ZSC FR5400432 « Marais de la Seudre »), susceptibles d'être impactés par le projet, sont situés à 13 km en aval. Les sites de l'estuaire de la Gironde (ZPS FR5412011 « Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord » et ZSC FR5400438 « Marais et falaises des coteaux de Gironde ») sont eux distants de 9 km vers le sud.

Compte tenu des caractéristiques du projet proposé par la SCEA Chaboisseau, et de l'environnement dans lequel il s'insère, les principaux enjeux à prendre en compte concernent donc la préservation des milieux aquatiques de la vallée de la Seudre, en phase travaux comme en phase d'exploitation, et l'insertion paysagère de la retenue dans un paysage faiblement vallonné.

La réalisation de ce projet étant soumise à l'obtention d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'un permis d'aménager, le pétitionnaire a sollicité un avis de l'autorité environnementale unique, conformément à l'article R.122-8 du code de l'environnement. Le présent avis a donc vocation à accompagner les procédures liées à ces deux autorisations.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact présentée comprend tous les éléments exigés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est d'une qualité satisfaisante, tout en étant globalement proportionnée aux enjeux. Certains passages se révèlent cependant très techniques, comme la présentation des résultats des essais de pompages sur les forages F1 et F2, et mériteraient d'être enrichis d'explications préalables pour être plus facilement compréhensibles.

L'ensemble du projet est décrit de façon tout à fait satisfaisante dans le chapitre II de l'étude d'impact. La phase de travaux est bien illustrée par la présentation des méthodes et engins utilisés. La phase d'exploitation est décrite d'un point de vue fonctionnel, ce qui permet d'appréhender la globalité du projet. Sont ainsi présentés les ouvrages associés à la retenue, les réseaux de distribution, et le parcellaire agricole qui sera irrigué par les eaux stockées.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, globalement de bonne qualité, s'appuie sur des inventaires faune et flore réalisés sur une année complète. Il est cependant évoqué, p. 211, une mare artificielle située à proximité du forage F2, qui serait susceptible d'être asséchée par le rabattement de nappe provoqué par le pompage de remplissage de la retenue. Le pétitionnaire indique que des « investigations naturalistes » ont été menées, et n'ont pas fait ressortir d'enjeu environnemental particulier. Les méthodes employées et leurs résultats mériteraient cependant d'être décrites dans ce chapitre.

L'analyse des usages s'appuie, concernant le volet « eau » p. 143 à 147, sur des données anciennes (les plus récentes datant de 2007). Il conviendrait de mettre à jour ce chapitre, en prenant en compte les évolutions réglementaires ayant eu lieu depuis (vote de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, du 30 décembre 2006, révision du SDAGE Adour-Garonne, réforme des volumes prélevables).

L'analyse des effets du projet, en phase travaux comme en phase d'exploitation, est étayée et de bonne qualité. Néanmoins, les points suivants mériteraient de faire l'objet de compléments :

- l'incidence quantitative du remplissage hivernal et printanier de la retenue sur le bilan en eau du bassin versant, et les niveaux d'eau de la Seudre, est étudiée, p. 200 et suivantes, par rapport à la pluie efficace moyenne des 29 dernières années. Afin de prendre en compte les aléas climatiques, cette analyse aurait dû également être menée en année quinquennale sèche, et pour l'année la plus sèche ;

- la prise en compte de la trame verte et bleue pourrait utilement faire référence au projet de SRCE³ Poitou-Charentes, dont la consultation officielle s'est achevée, et qui devrait être approuvé prochainement. L'analyse des continuités écologiques, réalisée à un niveau « macro », devrait être précisée à l'échelle du projet. En effet, la retenue et son grillage d'enceinte peuvent constituer un obstacle pour certaines espèces animales, comme les reptiles ou les amphibiens ;
- l'analyse de l'insertion paysagère pourrait être complétée par des photomontages illustrant les vues sur la retenue depuis la route départementale 143, située sur le coteau rive droite de la vallée de la Seudre. Les mesures de réduction d'impact visuel pourront alors être complétées si nécessaire, pour atténuer la perception de l'aménagement depuis l'autre rive de la Seudre.

L'évaluation des effets cumulés du projet avec les autres projets connus, limitée à un inventaire des projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale sur la seule commune de Saint André de Lidon, s'avère en l'état insuffisante. Cette analyse doit être menée dans un périmètre cohérent avec les effets prévisibles du projet. Dans le cas présent, un recensement des projets connus dans le bassin amont et moyen de la Seudre pourrait être proposé. De plus, conformément au 4° du R.122-5 du code de l'environnement, les projets ayant fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, et d'une enquête publique, sont également à inclure dans l'analyse. Bien qu'il n'en soit qu'à un stade d'élaboration précoce, le projet de stockage porté par l'ASA de Saintonge centre, sur ce même bassin, mériterait d'être signalé. Le pétitionnaire pourra se tourner vers la DDTM⁴ de Charente-Maritime pour compléter ce volet du dossier.

Enfin, la description des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement, l'estimation des dépenses correspondantes, l'exposé de leurs effets, et les modalités du suivi de leur mise en œuvre auraient mérité d'être mieux détaillés, afin de faciliter leur reprise dans les autorisations nécessaires au projet.

Prise en compte de l'environnement par le projet.

Le projet de création de retenue de substitution, éloigné des zones de protection réglementaires est situé sur des parcelles présentant un faible niveau d'enjeux environnementaux. Le projet visant une substitution totale des prélèvements estivaux, l'impact attendu sur les milieux aquatiques en période estivale est positif. Le remplissage hivernal et printanier, effectué par le biais des forages existants F1 et F2 en nappe d'accompagnement de la Seudre, est cependant susceptible d'avoir un effet néfaste, s'il n'est pas réalisé dans des conditions acceptables pour les milieux et les espèces des marais de la Seudre. Ainsi, le pétitionnaire propose des conditions limitatives de pompage, entre le 15 octobre et le 1^{er} avril, liées aux débits de la Seudre au point nodal de Saint André de Lidon, ainsi qu'au niveau de la nappe phréatique au piézomètre de référence de Bois.

Ces conditions mériteraient d'être renforcées de la manière suivante afin d'assurer une parfaite prise en compte des enjeux liés aux milieux aquatiques :

- la période de remplissage ne devrait commencer qu'au 1^{er} novembre, afin d'exclure tout prélèvement en fin d'étiage tardif ;
- les conditions de remplissage dans le courant du mois de mars pourraient intégrer un indicateur représentatif de la dynamique de la nappe phréatique (phase de vidange ou de remplissage). Le respect de cet indicateur permettrait de maintenir un niveau d'eau suffisamment élevé dans les marais au début du printemps, favorable à la reproduction des espèces aquatiques, et de garantir un stock souterrain d'eau maximal avant de débiter la période d'étiage.

La prise en compte de ces conditions de pompage, plus favorables aux milieux et aux espèces, nécessitera la mise à jour de l'analyse de la faisabilité du remplissage de la retenue, p. 206.

3 Schéma Régional de Cohérence Écologique

4 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

L'impact des prélèvements hivernaux sur les milieux fera l'objet d'un suivi piézométrique, localisé au niveau de prairies humides, à proximité du forage F2. Les modalités de remplissage de la retenue pourront donc être éventuellement modifiées au cours de son exploitation, au vu des résultats de ce suivi. En outre, afin d'assurer une gestion cohérente à l'échelle du bassin versant, une adaptation de ces modalités pourra s'avérer nécessaire lors de la réalisation du projet de stockage collectif porté par l'ASA de Saintonge centre.

Le déroulement de la phase de travaux a bien été appréhendé. Le choix de réutiliser l'intégralité des déblais des affouillements pour façonner les digues sans recours à des matériaux extérieurs permet de limiter au maximum les nuisances, les risques routiers et les émissions de gaz à effet de serre liés au transport. La gestion des eaux de ruissellement durant la réalisation des travaux est un point important pour limiter les rejets de matières en suspension et polluants éventuels, et éviter ainsi tout dommage sur les milieux aquatiques situés en aval immédiat de la retenue. Il conviendra cependant de reprendre, dans les mesures d'évitement d'impact en phase chantier, la préservation de l'îlot d'Ornithogales à pédoncule, espèce végétale protégée, repérée en lisière de l'emprise du futur chantier.

La création de la retenue engendre un risque de rupture de digue, qui s'avère limité, compte tenu de la très faible occurrence de ce type d'incident, et de l'absence d'habitations dans la zone potentiellement inondable. Il conviendra toutefois de veiller à laisser une distance suffisante entre la clôture d'enceinte et le pied de talus, afin de pouvoir réaliser sans difficulté les opérations d'entretien de la végétation.

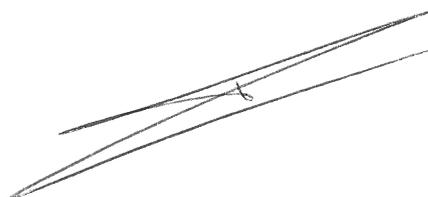
Compte tenu de l'ensemble des éléments fournis, et de la prise en compte des remarques précédentes, le dossier permet de conclure à l'absence d'incidence significative du projet de création de la retenue et de son exploitation, sur les sites Natura 2000 des marais de la Seudre et de l'estuaire de la Gironde.

Conclusion.

Le projet d'une substitution totale de prélèvements à usage d'irrigation, réalisée par le biais de la création d'une retenue de substitution sur la commune de Saint André de Lidon, porté par la SCEA Chaboisseau, s'insère dans un environnement présentant un niveau d'enjeu faible au droit du projet. Néanmoins, afin d'assurer une parfaite prise en compte des milieux aquatiques des marais de la Seudre, une adaptation des conditions de remplissage hivernal et printanier de la retenue s'avère nécessaire. Outre ce point, les mesures d'accompagnement identifiées par le pétitionnaire devraient permettre d'assurer une bonne intégration du projet dans l'environnement.

D'un point de vue formel, l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus devra être complétée, pour répondre pleinement aux attendus réglementaires.

L'Adjoint au Directeur Régional



Bruno PEZIN

1. Cadre général.

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.